

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE  
**Commune de SAINTE SIGOLENE**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**N° 2023/165**

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant la demande de permission de stationnement en date du 10 novembre 2023 déposée par Mme Ombeline FAYARD et Mr BONNEVIALLE Maxime, résidant 22 Rue de la Victoire 43600 SAINTE-SIGOLENE, pour le stationnement de deux véhicules de déménagement au droit du N° 22 Rue de la Victoire 43600 SAINTE-SIGOLENE.

ARRETE:

**Article 1er : Conditions d'exécution des travaux**

Mme Ombeline FAYARD et Mr BONNEVIALLE Maxime sont autorisés à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à leur demande, à stationner deux véhicules de déménagement sur 2 emplacements au droit du bâtiment situé au N°22 Rue de la Victoire 43600 SAINTE-SIGOLENE.

Le déménagement ne devra pas gêner la circulation des véhicules.

Le stationnement des véhicules de déménagement devra être correctement signalé par Mme Ombeline FAYARD et Mr BONNEVIALLE Maxime pour éviter tout accident.

Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques communaux. Une fois le déménagement effectué, ils devront être rangés sur le trottoir par le demandeur.

**Article 2 :**

Le stationnement est autorisé le samedi 18 novembre 2023 de 8h à 19h.

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 3 : Remise en état**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 4 : Signalisation**

La signalisation du stationnement est à la charge du demandeur.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut

alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

**Article 6 : Exécution**

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 13 novembre 2023

Didier ROUCHOUSE,  
Maire,

